

Décision n° 2013-0450
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 26 mars 2013
abrogeant l'attribution de ressources en numérotation à
la société Free

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Free (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 05-0904 en date du 5 avril 2005) ;

Vu la décision n° 02-1066 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 19 novembre 2002 attribuant des ressources en numérotation à la société Free ;

Vu la décision n° 03-1061 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 30 septembre 2003 attribuant des ressources en numérotation à la société Free ;

Vu la décision n° 04-0333 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 8 avril 2004 attribuant des ressources en numérotation à la société Free ;

Vu la décision n° 04-0893 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 19 octobre 2004 attribuant des ressources en numérotation à la société Free ;

Vu la décision n° 05-0046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 janvier 2005 attribuant des ressources en numérotation à la société Free ;

Vu la décision n° 05-0211 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 8 mars 2005 attribuant des ressources en numérotation à la société Free ;

Vu la décision n° 05-0651 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 12 juillet 2005 attribuant des ressources en numérotation à la société Free ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0011 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 5 janvier 2006 attribuant des ressources en numérotation à la société Free ;

Vu la demande de la société Free, en date du 11 mars 2013, reçue le 14 mars 2013, sollicitant la restitution de 2 100 000 numéros non géographiques ;

Après en avoir délibéré le 26 mars 2013 ;

Décide :

Article 1 - La décision n° 02-1066 en date du 19 novembre 2002 susvisée attribuant des numéros de la forme 08 7B PQ MC DU à la société Free (Siren : 421 938 861), est abrogée à sa demande.

Article 2 - La décision n° 03-1061 en date du 30 septembre 2003 susvisée attribuant des numéros de la forme 08 7B PQ MC DU à la société Free (Siren : 421 938 861), est abrogée à sa demande.

Article 3 - La décision n° 04-0333 en date du 8 avril 2004 susvisée attribuant des numéros de la forme 08 7B PQ MC DU à la société Free (Siren : 421 938 861), est abrogée à sa demande.

Article 4 - La décision n° 04-0893 en date du 19 octobre 2004 susvisée attribuant des numéros de la forme 08 7B PQ MC DU à la société Free (Siren : 421 938 861), est abrogée à sa demande.

Article 5 - La décision n° 05-0046 en date du 18 janvier 2005 susvisée attribuant des numéros de la forme 08 7B PQ MC DU à la société Free (Siren : 421 938 861), est abrogée à sa demande.

Article 6 - La décision n° 05-0211 en date du 8 mars 2005 susvisée attribuant des numéros de la forme 08 7B PQ MC DU à la société Free (Siren : 421 938 861), est abrogée à sa demande.

Article 7 - La décision n° 05-0651 en date du 12 juillet 2005 susvisée attribuant des numéros de la forme 08 7B PQ MC DU à la société Free (Siren : 421 938 861), est abrogée à sa demande.

Article 8 - La décision n° 06-0011 en date du 5 janvier 2006 susvisée attribuant des numéros de la forme 08 7B PQ MC DU à la société Free (Siren : 421 938 861), est abrogée à sa demande.

Article 9 - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Free.

Fait à Paris, le 26 mars 2013

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI